

Rapport de médiation

Diane Larouche

Médiatrice

Direction de la médiation, de la
conciliation et des services de
relations du travail

Secteur du Travail

Montréal, le 9 août 2021

Secteurs public et parapublic

Différend entre :

COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION SECTEUR DE LA
SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (Institut Philippe-
Pinel de Montréal)

- et -

SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS
DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (SPGQ)

(AQ-1002-1125)

*Travail, Emploi
et Solidarité sociale*

Québec 

PRÉAMBULE

Le 21 mai 2021, une demande de médiation formulée par la partie syndicale parvenait à la Direction de la médiation, de la conciliation et des services de relations du travail, conformément aux dispositions de l'article 46 de la *Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, L.R.Q. c. R-8.2*.

Cette demande impliquait, d'une part, le Syndicat des professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec (SPGQ) qui regroupe 80 membres et, d'autre part, le Comité patronal de négociation de la santé et des services sociaux qui agit à titre de représentant patronal (Institut Philippe-Pinel de Montréal).

Le 27 mai 2021, j'ai été nommée comme médiatrice dans le présent dossier. C'est à ce titre que je dépose le présent rapport.

LES PARTIES

Dans le cadre de cette médiation, le comité de négociation de la partie syndicale était composé des personnes suivantes :

Monsieur Luc Desjardins, porte-parole;
Madame Ariane Polisois-Keating;
Madame Kim Regaudie.

Pour sa part, le comité de négociation de la partie patronale était composé des personnes suivantes :

Monsieur Carl Lessard, porte-parole;
Madame Geneviève Marineau;
Monsieur Pierre Parent-Sirois.

LE MANDAT DU MÉDIATEUR

Le mandat du médiateur, de même que la durée de ce mandat, sont précisés aux articles 46 et 47 de la Loi.

Art. 46 : « À la demande d'une partie, le ministre du Travail charge un médiateur de tenter de régler un différend sur les matières qui sont objet de stipulation négociée et agréée à l'échelle nationale à l'exception des salaires et échelles de salaire. ».

Art. 47 : « À défaut d'entente après l'expiration d'une période de 60 jours de la date de sa nomination, le médiateur remet aux parties un rapport contenant ses recommandations sur le différend.

Ce rapport doit être rendu public à moins qu'une entente intervienne sur le différend.

La période prévue par le premier alinéa peut être prolongée avec l'accord des parties. ».

Les parties ont convenu d'une entente de principe, à être ratifiée par les membres du syndicat. La période de 60 jours est expirée et il n'y a pas nécessité de prolonger le processus de médiation. C'est dans ce contexte que s'inscrit le présent rapport.

LA MÉDIATION

L'état des négociations au début de la médiation

Les négociations ont débuté le 8 octobre 2019 et les parties avaient tenu 30 rencontres de négociation avant la première rencontre de médiation. Ces rencontres ont servi à expliquer leurs positions initiales, à cerner les problématiques et à exprimer des orientations générales. Aucun règlement formel n'était intervenu, tant au chapitre des demandes syndicales qu'à celui des demandes patronales.

La médiation

Le 10 juin 2021, une première rencontre en présence des deux parties a d'abord permis à la soussignée d'expliquer son rôle et de préciser son mandat. Par la suite, après avoir déposé la documentation pertinente, chacun des comités de négociation a eu l'opportunité de faire part de son analyse de la situation en faisant état de l'historique du dossier et des principaux enjeux de négociation.

Les positions des parties au cours de la période de médiation

Il y a eu trois (3) rencontres entre les parties, sans médiateur, pendant la période de médiation et les parties en sont venues à une entente de principe.

Cependant, l'assemblée générale aura lieu après la période estivale. L'entente de principe n'a donc pas encore été entérinée par les membres.

LE BILAN

Les parties ont conclu une entente de principe et la prochaine étape consiste à faire entériner cette entente par les membres pour finaliser le dossier.

La soussignée ne saurait compléter le présent rapport sans remercier les parties et, plus particulièrement les porte-parole, de leur collaboration.



Diane Larouche
Médiatrice